

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 222

présenté par

Mme Goulet, M. Pichereau, Mme Gregoire, Mme Khedher, M. Perrot, M. Poulliat, Mme Bessot Ballot, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Limon, M. Cabaré, M. Martin, Mme Bureau-Bonnard, M. Vignal, Mme Vanceunebrock, M. Cellier, Mme Provendier et Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« crime »,

insérer les mots :

« ou un délit portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la soustraction à l'obligation alimentaire prévue par l'article 207 du code civil et modifié par la commission.

Le I. du présent amendement vise à élargir la soustraction à l'obligation alimentaire en cas de condamnation d'un parent pour un crime mais également pour des faits d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (agressions sexuelles ou de harcèlement moral par exemple). Cette acception s'entend donc plus large que la rédaction initiale.

Par ailleurs, le II. permet de considérer les enfants victimes de violences commises par leurs parents. En effet et même si la jurisprudence le permet il semble préférable de figer par la loi que l'auteur d'agression sur ses enfants ou son conjoint ne puisse se reposer sur la solidarité familiale telle que prévue par le code civil.